

De : Relation-Actionnaires PROLOGUE <actionnaire@prologue.fr>
À : ASAMIS
Envoyé : vendredi 16 juin 2023 à 11:06:24 UTC+2
Objet : RE: Attestation et vote: éclaircissement sur une contradiction

Chers Messieurs,

Nous vous remercions pour vos emails.

Nous vous confirmons que, conformément à l'article R. 225-77 alinéa 1^{er} du Code de commerce, **les formulaires de vote à distance sont pris en compte dès lors qu'ils sont reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée**. L'assemblée générale annuelle de Prologue étant appelée à se réunir le 30 juin 2023, les formulaires de vote par correspondance doivent parvenir au service relations actionnaires de Prologue, **au plus tard le 27 juin 2023 à minuit**, comme expressément indiqué sur le formulaire de vote.

L'article R. 225-77 alinéa 2 du Code de commerce précise que, pour être valable, le formulaire de vote doit être dûment rempli et comporter en annexe l'attestation de participation, qui est produite par l'intermédiaire habilité teneur de compte pour l'actionnaire au porteur (l'actionnaire au nominatif étant naturellement inscrit en compte d'actionnaires dans les fichiers de la société).

L'attestation de participation ne peut donc être que datée du jour de l'envoi du formulaire de vote par correspondance.

En revanche, conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il sera justifié du droit de **participer à l'assemblée générale** de Prologue par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée (soit le 28 juin 2023 à minuit) soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Prologue pour les actionnaires au nominatif, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte (pour les actionnaires au porteur). **Les actionnaires au porteur devront donc, pour pouvoir assister personnellement à l'assemblée générale, se munir d'une carte d'admission et d'une attestation de participation datée du deuxième jour ouvré précédant l'assemblée**, étant précisé qu'en tout état de cause, si l'actionnaire au porteur était amené à céder ses actions avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, l'intermédiaire habilité serait tenu de le notifier à la société, laquelle serait alors en droit de modifier ou d'invalider le formulaire de vote.

Nous avons ainsi bien identifié « l'impossibilité matérielle » pour les actionnaires d'adresser un formulaire de vote à distance trois jours au moins avant l'assemblée générale auquel serait annexé une attestation de participation datée du deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et vous confirmons que nous veillerons à ce que l'obligation des actionnaires visant à se munir d'une attestation de participation datée du deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale ne soit applicable qu'aux actionnaires qui décideraient de « participer » physiquement à l'assemblée générale.

Bien cordialement,

Service Relations Actionnaires
actionnaire@prologue.fr
Tél : +33 1 41 47 70 00
prologue.fr

Prologue.

101 avenue Laurent Cély
92230 GENNEVILLIERS